

Module de préparation à la TVA Spécialiste en finance et comptabilité 2025

Proposition de solution pour les exercices 2025

Sujet **Taxe sur la valeur ajoutée**

Temps de traitement au moins 60 minutes

- | | |
|-------------------------|---|
| Outils primaires | <ul style="list-style-type: none">• Les actes législatifs fédéraux relatifs à la TVA I en particulier :<ul style="list-style-type: none">- Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA, RS 641.20)- Ordonnance sur la TVA (OTVA, RS 641.201)- Ordonnances du DFF et de l'AFC relatives à la LTVA• Calculatrice de poche |
| Généralités | <ul style="list-style-type: none">• Sauf indication contraire, les entreprises sont inscrites au registre de la TVA et établissent leurs décomptes selon la méthode effective. En outre, elles sont basées sur territoire suisse. |

D'éventuelles similitudes avec des cas réels, notamment dans le choix aléatoire des noms et des branches ou dans la mention aléatoire de localités, ne sont pas intentionnelles. Pour l'Administration fédérale des contributions (AFC), les explications de la LTVA, de l'OTVA, des Infos TVA et des Infos TVA par secteur sont déterminantes pour une perception correcte et conforme à la LTVA. Elle tient également compte de la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral. Si les explications et les solutions proposées s'écartent de la pratique de l'AFC ou de la commission d'examen de l'examen professionnel fédéral, c'est la pratique de ces dernières qui prime et qui est considérée comme pertinente.

1 Qualification des prestations

Pour chaque prestation mentionnée, déterminez le(s) lieu(x) exact(s) de la prestation, l'incidence fiscale et cochez à chaque fois la base juridique correspondante. Plusieurs réponses sont possibles.

			Incidence fiscale			Base légale LTVA						
			Imposable	Exclu du champ de l'impôt	Exonéré de l'impôt	Non soumis (étranger)	Art. 7, al. 1, let. a	Art. 7, al. 1, let. b	Art. 8, al. 1	Art. 8, al. 2	Art. 19, al. 2 applicable	Art. 45
Exemple	Une personne de Vienne (AT) achète un livre dans un magasin de Kloten.	Kloten	X			X	Art. 7, al. 1, let. a	Art. 7, al. 1, let. b	Art. 8, al. 1	Art. 8, al. 2	Art. 19, al. 2 applicable	Art. 45
a)	Un hôtel d'Arosa (CH) fait élaborer un concept publicitaire par la société Werbe GmbH, dont le siège est à Lucerne (CH).	Arosa	X					X				
b)	Une entreprise de transport transporte, des pales pour une éolienne, de Munich (DE) à Coire (CH). Le donneur d'ordre est l'exploitant basé à Coire (CH).	Coire	X	X				X				
c)	Location d'un appartement de vacances à Davos (CH) à des fins touristiques. Le propriétaire est une personne domiciliée à Innsbruck (AT).	Davos	X						X			
d)	Vente de boîtes de médicaments fermées par un médecin, en vue d'une automédication à domicile. Les médicaments sont remis aux patient(e)s dans le cabinet médical à Zurich (CH).	Zurich	X			X						
e)	Arrangement en demi-pension d'un hôtel à Genève (CH), fourni à un homme d'affaires de Paris (FR)	Genève	X						X X			

			Incidence fiscale			Base légale		
			Imposable	Exclu du champ de l'impôt	Exonéré de l'impôt	Non soumis (étranger)	LTVA	
	Prestation	Lieu de la prestation						
f)	Une entreprise de production de viande basée Lugano vend des produits carnés à une chaîne de commerce de détail européenne dont le siège est à Winterthur (CH). La livraison s'effectue de Lugano (CH) à l'entrepôt de distribution européen de Hambourg (DE).	Lugano		X		X	Art. 7, al. 1, let. a	Art. 8, al. 1
g)	Un stand de vente à l'emporter à Saint-Gall (CH) vend une saucisse à griller à une touriste japonaise.	Saint-Gall	X			X		Art. 8, al. 2
h)	Une entreprise de marketing d'Amsterdam (NL) non inscrite au registre de la TVA élabore un concept de marketing pour une entreprise de construction à Berne (CH).	Berne	X				X	X
i)	Entrée pour une comédie musicale à Thoune (CH). L'organisateur est une entreprise d'Aarau (CH).	Thun		X				X
j)	Une vétérinaire de Schindellegi (CH) soigne du bétail dans une ferme à Einsiedeln (CH).	Einsiedeln	X			X		

2 Radiation du registre des assujettis TVA

La société Mars Gastro GmbH exploite un restaurant spécialisé dans les plats de viande. En raison de son âge et de la baisse de son chiffre d'affaires, le couple de propriétaires décide de prendre sa retraite. L'exploitation du restaurant est transférée à la société Saturn Food GmbH pour CHF 400'000, qui gère l'entreprise avec un nouveau concept. L'immeuble commercial reste la propriété de Mars Gastro GmbH, qui le loue à Saturn Food GmbH. Comme Mars Gastro GmbH ne réalise donc plus que des revenus locatifs exclus du champ de l'impôt, elle se fait radier du registre de la TVA au 01.01.2026.

Les informations suivantes sont connues concernant le bâtiment du restaurant (montants en CHF) :

18.05.2010	Achat de l'immeuble sans valeur du terrain	1'076'000	TVA 7,6% incl.
18.05.2010	Valeur du terrain	200'000	Sans TVA
25.09.2015	Modernisation de l'immeuble (rénovation importante)	324'000	TVA 8,0% incl.
15.03.2018	Nouvelle construction d'une véranda	646'200	TVA 7,7% incl.

- a) Comment le transfert de l'entreprise de restauration doit-il s'effectuer sous l'angle de la TVA ? Indiquez la procédure correspondante ainsi que la base légale.

Procédure de déclaration

Art. 38 LTVA

- b) Y a-t-il des aspects fiscaux à prendre en considération sous l'angle de la TVA concernant l'immeuble en raison de la radiation de Mars Gastro GmbH du registre des assujettis TVA ? Si oui, effectuez les calculs nécessaires.

Oui, prestation à soi-même selon l'art. 31, al. 2, let. d, LTVA :

18.05.2010	Achat de l'immeuble sans valeur du sol	76'000
2010 - 2025	Amortissement <u>16 ans</u> à <u>5%</u> (80%)	<u>-60'800</u>
31.12.2025	Valeur résiduelle / correction IP déductible	15'200
25.09.2015	Modernisation de l'immeuble	24'000
2015 - 2025	Amortissement <u>11 ans</u> à <u>5%</u> (55%)	<u>-13'200</u>
31.12.2025	Valeur résiduelle / correction IP déductible	10'800
15.03.2018	Véranda nouvellement construite	46'200
2018 - 2025	Amortissement <u>8 ans</u> à <u>5%</u> (40%)	<u>-18'480</u>
31.12.2025	Valeur résiduelle / correction IP déductible	27'720
31.12.2025	Total : Prestation à soi-même	53'720

3 Assujettissement

La société Merkur Consulting GmbH, Bâle (CH), fournit des conseils fiscaux internationaux et des séminaires de formation continue en Suisse et à l'étranger sur le thème du droit fiscal. Elle n'emploie que l'unique associé, Monsieur Merkur. L'activité entrepreneuriale a débuté le **01.07.n**, et l'exercice comptable a été fixé à l'année civile. Lors du début de l'activité entrepreneuriale et durant les trois mois suivants, il n'était pas possible d'estimer si l'entreprise allait réussir. D'autant plus réjouissante est l'évolution du chiffre d'affaires enregistrée en comptabilité.

01.07. - 31.12.n (exercice en cours d'année)	CHF
Conseil fiscal aux personnes basées en Suisse	35'000
Conseil fiscal aux personnes basées à l'étranger	10'000
Prestations de formation fournies sur territoire suisse	25'000
Prestations de formation fournies à l'étranger	10'000

01.01. - 31.12.n+1	CHF
Conseil fiscal aux personnes basées en Suisse	75'000
Conseil fiscal aux personnes basées à l'étranger	45'000
Prestations de formation fournies sur territoire suisse	35'000
Prestations de formation fournies à l'étranger	10'000

01.01. - 31.12.n+2	CHF
Conseil fiscal aux personnes basées en Suisse	70'000
Conseil fiscal aux personnes basées à l'étranger	40'000
Prestations de formation fournies sur territoire suisse	30'000
Prestations de formation fournies à l'étranger	0

01.01. - 31.12.n+3	CHF
Conseil fiscal aux personnes basées en Suisse	65'000
Conseil fiscal aux personnes basées à l'étranger	40'000
Prestations de formation fournies sur territoire suisse	30'000
Prestations de formation fournies à l'étranger	10'000

01.01. - 31.12.n+4	CHF
Conseil fiscal aux personnes basées en Suisse	35'000
Conseil fiscal aux personnes basées à l'étranger	25'000
Prestations de formation fournies sur territoire suisse	35'000
Prestations de formation fournies à l'étranger	15'000

Comme Monsieur Merkur s'est fait embaucher à temps partiel par une autre société de conseil depuis l'année **n+4**, on peut supposer que le chiffre d'affaires de Merkur Consulting GmbH ne continuera pas à augmenter dans les années suivantes.

- a) Déterminez la date à laquelle débute l'assujettissement obligatoire.

Art. 14, al. 1, let. a, LTVA

L'assujettissement débute pour les entreprises ayant leur siège, leur domicile ou un établissement stable en Suisse : au début de l'activité entrepreneuriale. Cela laisserait supposer une date au 1.07.n.

Art. 10, al. 2, let. a, LTVA

Est libérée de l'assujettissement quiconque, en l'espèce d'un an, réalise sur le territoire suisse et à l'étranger un chiffre d'affaires total inférieur à 100'000 francs à partir de prestations qui ne sont pas exclues du champ de l'impôt en vertu de l'art. 21 al. 2 LTVA.

Ainsi, Merkur Consulting GmbH serait libérée de l'impôt pour l'année n, le chiffre d'affaires déterminant devant être chiffré à 90'000 francs (chiffre d'affaires réalisé CHF 45'000 / 6 mois x 12 mois).

Art. 9 al. 3 OTVA

Pour les entreprises auparavant libérées de l'assujettissement, la libération de l'assujettissement prend fin à l'expiration de l'exercice commercial au cours duquel le seuil du chiffre d'affaires a été atteint. Si l'activité déterminante pour l'assujettissement n'a pas été exercée pendant une année entière, le chiffre d'affaires doit être extrapolé à l'année.

Le seuil de chiffre d'affaires déterminant est dépassé pour la première fois l'année n+1, ce qui fait que le 01.01.n+2 est déterminant pour le début de l'assujettissement obligatoire.

- b) Déterminez la date à laquelle Merkur Consulting Sàrl peut se faire radier du registre des assujettis TVA.

Art. 14 al. 5 LTVA

Si le chiffre d'affaires de l'assujetti n'atteint plus le montant déterminant fixé aux art. 10, al. 2, let. a ou c, ou 12, al. 3, et s'il y a lieu de supposer que le chiffre d'affaires déterminant ne sera pas atteint non plus pendant la période fiscale suivante, l'assujetti doit l'annoncer. Il peut le faire au plus tôt pour la fin de la période fiscale au cours de laquelle le montant déterminant cesse d'être atteint. Ce serait le cas au 31.12.n+4.

- c) Merkur Consulting GmbH suppose que si son chiffre d'affaires passe en dessous du seuil déterminant pour l'assujettissement obligatoire, une radiation automatique du registre des assujettis TVA a lieu. Cette hypothèse est-elle correcte ? Si non, que doit faire Merkur Consulting GmbH ?

Non, cette hypothèse est incorrecte

Art. 14 al. 5 LTV

Si l'assujetti ne s'annonce pas à l'AFC, il est réputé avoir renoncé à être libéré de l'assujettissement en vertu de l'art. 11. En pareil cas, cette renonciation prend effet au début de la période fiscale suivante.

Chiffre 6.2, IT 02

Merkur Consulting GmbH doit donc demander sa radiation du registre des assujettis TVA auprès de l'AFC. La radiation est effectuée à temps si elle est soumise à l'AFC dans un délai de 60 jours après la fin de la période fiscale (art. 71 al. 2 LTV).

4 Prestations fournies à des personnes étroitement liées et au personnel

Partie I

Les différentes entreprises Pluto ont été impliquées dans les affaires commerciales suivantes, qui sont abordées lors d'un contrôle TVA effectué par l'Administration fédérale des contributions (AFC), Division principale TVA.

Veuillez prendre position en cochant la case appropriée et en indiquant la base légale correspondante (dans la mesure où elle est applicable : article, alinéa, chiffre, lettre et source [LTVA, OTVA]).

- a) Pluto Management AG tient la comptabilité et gère l'ensemble de l'administration pour sa société mère, Pluto Holding AG. Pour ces prestations, Pluto Management AG n'établit pas de facture et ne demande aucune contre-prestation.

L'AFC ne peut procéder à aucune rectification.

La prestation fournie à la société mère doit être facturée avec TVA.

Base légale : _____

X La prestation fournie à la société mère doit être facturée avec la TVA.

Base légale : art. 26 OTVA ou art. 24 al. 2 LTVA

- b) Pluto Wirtschaftsprüfungs AG met une Audi A4 à la disposition de son auditrice salariée. Ce véhicule est utilisé principalement à des fins professionnelles, mais aussi privées. Pluto Wirtschaftsprüfungs AG n'a pas déclaré de part privée.

L'AFC ne peut procéder à aucune rectification.

La prestation accordée à l'auditrice salariée doit être soumise à la TVA.

Base légale : _____

X La prestation accordée à l'auditrice salariée doit être soumise à la TVA.

Base légale : art. 47 al. 2 OTVA

- c) La titulaire de la raison individuelle (RI) Pluto Architektur peut également utiliser le véhicule professionnel à des fins privées. La (RI) établit ses décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale nette. Dans les décomptes semestriels correspondants il n'est déclaré aucune part privée.

- L'AFC ne doit procéder à aucune rectification.
- La prestation fournie à la titulaire de la (RI) doit être facturée avec la TVA.
Base légale : _____

X L'AFC ne doit procéder à aucune rectification.

Art. 92 OTVA

Partie II

Situation de départ

La fille de l'actionnaire unique de Pluto Marketing AG, qui ne travaille pas dans l'entreprise, reçoit de cette dernière une voiture de tourisme qu'elle peut utiliser librement. Elle utilise ce véhicule exclusivement pour des trajets privés. Voici ce que l'on sait de ce véhicule :

	<u>CHF</u>
• Prix d'achat du véhicule, TVA 8,1 % incluse	54'050.00
• Frais d'exploitation par an, TVA 8,1 % incluse	5'405.00
• Assurance et impôts par an	2'000.00

- a) La société Pluto Marketing SA établit ses comptes annuels 2024, le 5.03.2025. L'AFC prend contact le 16 avril 2025 pour un contrôle TVA auprès de la société Pluto Marketing SA. Quelles périodes fiscales peuvent être contrôlées dans des conditions normales ? Indiquez toutes les périodes fiscales concernées.

Art. 42 al. 1 LTV

Le droit de taxation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période fiscale pendant laquelle la créance est née.

2024, 2023, 2022, 2021, 2020

- b) L'inspecteur fiscal constate que, dans la situation initiale décrite ci-dessus, aucune TVA n'a été décomptée pour l'utilisation du véhicule d'entreprise par la fille de l'actionnaire unique. Il procède à une rectification correspondante. Calculez le montant de cette correction. Indiquez la prestation imposable et l'impôt qui en résulte. Tenez compte du fait que Pluto Marketing SA établit ses décomptes avec un taux de dette fiscale nette de 6,2% et qu'aucun autre taux de dette fiscale nette ne doit être pris en compte.

<u>Chiffre 1.5.3, IT 08</u>	<u>CHF</u>
<i>Amortissement (10 % du PA - CHF 54'050)</i>	<i>5'405.00</i>
<i>Coûts d'exploitation par an, TVA 8,1% incl.</i>	<i>5'405.00</i>
<i>Assurance et impôts par an</i>	<i>2'000.00</i>
<i>Coût total</i>	<i>12'810.00</i>
<i>Supplément de 10% pr frais généraux et bénéfice</i>	<i>1'281.10</i>
<i>Base de calcul de l'impôt (108.1%)</i>	<i>14'091.10</i>
<i>dont 6,2% de TVA = TVA due</i>	<i>873.65</i>
<u>CHF 873.65 correspond à la rectification pour 1 an</u>	

- c) Le contrôle fiscal a été conclu par une notification d'estimation. Comme Pluto Marketing AG n'est pas d'accord avec la rectification mentionnée dans la question b, elle a demandé une décision susceptible de recours. Dans quel délai Pluto Marketing AG doit-elle déposer une réclamation contre cette décision ?

Indiquez le nombre de jours. _____

30 jours
(art. 83, al. 1, LTVA)

5 Déduction de l'impôt préalable

Indiquez par une croix "Oui" ou "Non" si la société Venus GmbH peut déduire l'impôt préalable pour les cas commerciaux suivants. Justifiez votre réponse en vous référant aux bases légales applicables (LTVA et/ou OTVA).

Indiquez le montant de l'impôt préalable déductible si une déduction est possible.

Sauf indication contraire, les personnes ou les entreprises qui reçoivent et fournissent des prestations sont inscrites au registre des assujettis TVA et établissent leurs décomptes selon la méthode effective. Les exigences formelles en matière de facturation, selon l'article 26 LTVA, sont respectées. Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur en 2024.

- a) Le cabinet d'avocats Venus GmbH achète la sculpture « Delta » à une artiste de renommée nationale. Celle-ci sert d'objet d'ameublement dans la salle de réunion du cabinet d'avocats Venus GmbH. L'artiste facture son œuvre à hauteur de CHF 7'000 sans mentionner la TVA.

Déduction de l'impôt préalable ? Oui Non

Base légale ? **Art. 28a al. 3 ou art. 24a al. 1 LTVA**

Si la déduction de l'impôt préalable est autorisée, quel est le montant de la déduction en CHF ?

- b) La compagnie d'assurances Venus GmbH mandate un avocat allemand non inscrit au registre suisse des assujettis TVA pour la conseiller sur le droit fiscal allemand. Venus GmbH a été accusée d'infractions fiscales en lien avec son activité d'assurance-vie en Allemagne. La facture s'élève à l'équivalent de CHF 12'000.

Déduction de l'impôt préalable ? Oui Non

Base légale ? **Art. 29 al. 1 LTVA**

Si la déduction de l'impôt préalable est autorisée, quel est le montant de la déduction en CHF ?

- c) Venus GmbH exploite le restaurant Lindenhof. Dans la mesure du possible, les légumes et fruits sont achetés auprès des exploitations agricoles environnantes non assujetties à la TVA. En août 2024, des produits agricoles bruts d'une valeur de CHF 1'500 ont été achetés.

Déduction de l'impôt préalable ? Oui Non

Base légale ? **Art. 28 al. 2 LTVA**

Si la déduction de l'impôt préalable est autorisée, quel est le montant de la déduction en CHF ?

39.00

- d) Venus Cinéma GmbH achète un nouveau projecteur 3D pour la projection des films. Le cinéma a opté pour les entrées correspondantes. La facture du fournisseur s'élève à CHF 16'215.00 (TVA de 8,1% incl.).

Déduction de l'impôt préalable ? Oui Non

Base légale ? **Art. 28 al. 1 let. a LTVA**

Si la déduction de l'impôt préalable est autorisée, quel est le montant de la déduction en CHF ?

1'215.00

- e) La société Venus IT GmbH a reçu un mandat important d'une banque suisse. Comme elle ne peut pas le gérer seule, elle a elle-même acheté en 2024 des prestations de programmation d'un montant équivalent à CHF 40'000 auprès de la société étrangère Delta Support GmbH, non inscrite au registre suisse des assujettis TVA.

Déduction de l'impôt préalable ? Oui Non

Base légale ? **Art. 28 al. 1 let. b LTVA**

Si la déduction de l'impôt préalable est autorisée, quel est le montant de la déduction en CHF ?

3'240.00

- f) En plus de son activité scolaire, l'institut de formation Venus GmbH exploite également une cantine scolaire, accessible aussi aux personnes externes. Il n'y a pas d'option pour les prestations exclues du champ de l'impôt dans le domaine de l'éducation. L'institut de formation Venus GmbH achète du nouveau matériel informatique qui est utilisé exclusivement pour l'enseignement. Les dépenses s'élèvent à CHF 86'480 (TVA 8,1% incl.).

Déduction de l'impôt préalable ? Oui Non

Base légale ? **Art. 29 al. 1 LTVA**

Si la déduction de l'impôt préalable est autorisée, quel est le montant de la déduction en CHF ?

6 Correction et réduction de l'impôt préalable

La société Uranus Musicals AG organise des spectacles de théâtre musical en direct, en Suisse et à l'étranger. Les informations suivantes sont connues concernant ses produits :

<u>Type de prestation / produit</u>	<u>CHF</u>
I Prestations imposables	
Vente livre sur l'histoire des comédies musicales d'Uranus	20'000
annonces dans les programmes	30'000
Total	50'000
II Prestations avec option	
Billets d'entrée comédies musicales réalisées sur territoire CH	250'000
Cotisations des membres actifs	50'000
Total	300'000
III Prestations exclues réalisées à l'étranger	
Billets d'entrée pour les comédies musicales à l'étranger	80'000
Total	80'000
IV Prestations exclues s/territoire suisse (sans option)	
Cours de l'école de théâtre	50'000
Total	50'000
V Subventions	
Subventions d'exploitation du canton	30'000
Contribution du Fonds culturel de la commune	20'000
Total	50'000
VI Dons	
Dons privés / entreprises	40'000
Total	40'000
Total général des produits	570'000

Pour cet exercice, la société Uranus Musicals AG ne comptabilise, par simplification, que l'**impôt préalable** sur les investissements et les autres charges d'exploitation. Ceux-ci s'élèvent à **CHF 25'000**.

Votre tâche consiste à indiquer le montant à déclarer pour les positions ci-dessous. Effectuez les calculs nécessaires, notamment la correction et la réduction de l'impôt préalable (arrondi : à 2 décimales près). Tenez compte des indications suivantes :

- En ce qui concerne la réduction de l'impôt préalable, l'« imposition volontaire » de la subvention ne peut pas être appliquée comme méthode simplifiée pour la réduction de l'impôt préalable.
 - Pour le calcul de la correction de l'impôt préalable, il convient d'appliquer la méthode de la clé de répartition basée sur les chiffres d'affaires.
- a) Total des contre-prestations convenues ou reçues, y c. de prestations imposées par option, de transferts par procédure de déclaration, de prestations à l'étranger (chiffre d'affaires mondial, chiffre 200)
-

	<u>CHF</u>
I Prestations imposables	50'000
II Prestations avec option	300'000
III Prestations exclues réalisées à l'étranger	80'000
IV Prestations exclues s/territoire suisse (sans option)	<u>50'000</u>
Recettes provenant des prestations	480'000

- b) Total de l'impôt dû (chiffre 399)
-

<u>Type de prestation / produit</u>	<u>CHF</u>	<u>Taux</u>	<u>TVA</u>
I Prestations imposables			
- Vente l'<i>histoire des comédies musicales d'Uranus</i>	20'000	2,6 %	520.00
- Annonces dans les programmes	30'000	8,1 %	2'430.00
II Prestations optées			
- Billets d'entrée comédies musicales réalisées sur territoire CH	250'000	2,6 %	6'500.00
- Cotisations des membres actifs	50'000	8,1 %	4'050.00
Total			13'500

- c) Réductions de la déduction de l'impôt préalable : prestations n'étant pas considérées comme des contre-prestations, telles subventions, taxes touristiques (art. 33, al. 2) (chiffre 420)
-

<u>Correction analogue au chiffre 1.3.3, IT 05, 1^{ère} partie</u>	<u>CHF</u>	<u>REDIP</u>
I Prestations imposables	50'000	
II Prestations avec option	300'000	
III Prestations exclues réalisées à l'étranger	80'000	
IV Prestations exclues du champ de l'impôt s/territoire suisse (sans option)	50'000	
V Subventions	50'000	8,77 %
VI Dons	40'000	
Recettes totales	570'000	100,00 %

Réduction de l'impôt préalable = CHF 25'000 x 8,77 % = 2'192.50

- d) Corrections de l'impôt préalable : double affectation (art. 30), prestations à soi-même (art. 31)
-

<u>Correction analogue au point 1.3.3, IT 05, 2^e partie</u>	<u>CHF</u>	<u>CORRDIP</u>
I Prestations imposables	50'000	
II Prestations optées	300'000	
III Prestations exclues à l'étranger	80'000	Art. 29/1^{bis} LTVA
IV Prestations exclues du champ de l'impôt s/territoire suisse (sans option)	50'000	10,42 %
Recettes provenant des prestations	480'000	100,00 %

Impôt préalable après réduction (CHF 25'000 moins CHF 2'192.50) : CHF 22'807.50

Correction de l'impôt préalable = CHF 22'807.50 x 10,42 % = CHF 2'376.55

7 Vrai ou faux

Cochez pour les affirmations 1 à 10 si elles sont correctes (vrai) ou incorrectes (faux). Sauf indication contraire, les conditions suivantes s'appliquent :

- Toutes les pièces justificatives des prestataires ayant leur siège sur le territoire suisse sont établies correctement sur le plan formel, conformément à l'art. 26 LTV ;
- Toutes les prestataires sont assujettis à la TVA en Suisse ;
- Les éventuelles opérations exclues du champ de l'impôt ne font pas l'objet d'une imposition volontaire (pas d'option pour les prestations exclues du champ de l'impôt) ;
- Les montants indiqués s'entendent TVA éventuelle incluse.

Affirmations		Vrai	Faux
1	La période de décompte peut être le trimestre, le semestre ou le mois d'une période fiscale.	<input type="checkbox"/>	X
2	L'assujetti est libre de corriger ultérieurement les erreurs constatées dans les décomptes relatifs à des périodes fiscales antérieures.	<input type="checkbox"/>	X
3	Tout assujetti dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 6'000'000 francs provenant de prestations imposables et dont le montant d'impôt – calculé au taux de la dette fiscale nette déterminant pour lui – n'excède pas 120'000 francs pour la même période peut arrêter son décompte au moyen de la méthode des taux de la dette fiscale.	<input type="checkbox"/>	X
4	Le droit de fixer la créance fiscale se prescrit dans tous les cas par dix ans à compter de la fin de la période fiscale au cours de laquelle la créance fiscale est née.	X	<input type="checkbox"/>
5	Une personne qui établit ses décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale nette doit décompter l'impôt sur les acquisitions avec le taux de la dette fiscale nette le plus élevé qui lui a été attribué.	<input type="checkbox"/>	X
6	Si les prestations visées à l'art. 21, al. 2, ch. 14 à 16, sont facturées volontairement avec la TVA (option), c'est le taux normal qui s'applique.	<input type="checkbox"/>	X
7	Si l'assujetti a acquis des objets de collection tels que des œuvres d'art, des antiquités ou autres, il peut, pour le calcul de l'impôt, déduire le prix d'achat du prix de vente, pour autant qu'il n'ait pas déduit d'impôt préalable sur le prix d'achat (imposition de la marge).	X	<input type="checkbox"/>
8	Pour déterminer la valeur résiduelle dans le cadre du calcul de la prestation à soi-même, le montant de l'impôt préalable est réduit linéairement, pour chaque année écoulée, de 5 % pour les biens mobiliers et les prestations de services et de 20 % pour les biens immobiliers.	<input type="checkbox"/>	X
9	L'assujetti doit réduire proportionnellement sa déduction de l'impôt préalable lorsqu'il reçoit des fonds conformément à l'art. 18, al. 2, let. a à c LTV.	X	<input type="checkbox"/>
10	Les décisions de l'AFC peuvent être contestées par voie d'opposition dans les 60 jours suivant leur notification.	<input type="checkbox"/>	X